

Pacte Civil de Solidarité

PIECES A FOURNIR

Un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation datant de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier ou datant de moins de 6 mois à la date du dépôt du dossier pour les étrangers nés à l'étranger.

L'acte de naissance délivré pour une personne étrangère née à l'étranger doit être légalisé ou éventuellement revêtu d'une apostille (c'est à dire authentifié par les autorités du pays d'origine). Pour les actes sous format plurilingue il y a dispense d'apostille, ou de légalisation et de traduction. Pour plus de renseignement veuillez vous rapprocher de vos autorités.

Si l'acte n'est pas rédigé en langue française, celui-ci doit être traduit par un traducteur assermenté.

Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié(e), vous produirez une copie originale du certificat tenant lieu d'acte de naissance délivrée par l'OFPRA (validité : 3 mois).

Où se fait la demande d'acte de naissance ?

- . pour les personnes nées en France, la demande se fait à la mairie du lieu de naissance,
- . pour les français nés à l'étranger, adressez-vous au Service Central de l'Etat Civil de Nantes <https://pastel.diplomatie.gouv.fr>
- pour les personnes étrangères nées à l'étranger, la demande se fera auprès des autorités du pays de naissance.
- pour les apatrides ou les réfugiés, auprès de l'OFPRA, <https://www.ofpra.gouv.fr/> ou OFPRA, 201 rue Carnot, 94 136 Fontenay-sous-Bois Cedex.

Important :

- Si l'enregistrement d'un PACS figure sur l'acte de naissance, sa dissolution doit y être inscrite.
- Si l'acte de naissance comporte une mention Répertoire Civil (RC), veuillez demander un extrait du répertoire civil au Tribunal de Grande Instance de votre lieu de naissance ou au service central de l'État Civil (si vous êtes né(e) à l'étranger).
- Les actes photocopiés, numérisés ou transmis par fax ne sont pas acceptés. De même le livret de famille ne peut pas remplacer l'acte de naissance. L'état civil contenu dans l'acte de naissance doit être strictement le même que celui figurant dans les autres pièces (pièce d'identité, certificat de coutume, de célibat, certificat de non Pacs...).

Une pièce d'identité

L'original de la pièce d'identité, en cours de validité, devra être produit (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour...).

L'état civil figurant sur la pièce d'identité doit être conforme à l'acte de naissance présenté.

Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité et attestation sur l'honneur de non parenté, non-alliance et de résidence commune ([cerfa n° 15725-01](#))

La résidence commune s'apprécie au jour de la déclaration conjointe de conclusion du PACS et doit se situer sur le territoire de la commune auprès de laquelle vous souhaitez faire enregistrer votre PACS. Il s'agit de la résidence principale. Aucun justificatif de domicile n'est demandé. Il s'agira d'une déclaration sur l'honneur. Toute fausse déclaration sera sanctionnée pénalement.

Une convention de PACS (en un seul original) :

- soit, un modèle de convention est disponible le site www.service-public.fr ([cerfa n°15726-01](#)).
- soit une convention de PACS spécifique rédigée par les deux partenaires.
- soit, la convention peut simplement indiquer : " Nous, noms, prénoms, dates et lieux de naissance, concluons un PACS régi par les articles 515-1 et suivants du code civil"(le régime de la séparation des patrimoines sera alors applicable),

La convention doit être rédigée en langue française et comporter la signature des deux partenaires. Pour un conseil juridique au sujet de la convention, adressez-vous à un notaire ou un avocat.

Pièces complémentaires obligatoires pour les partenaires divorcé(e)s, veuf(ve)s, et/ou de nationalité étrangère

Vous êtes divorcé(e) :

- Si la mention de divorce n'apparaît pas sur l'acte de naissance, produire **le livret de famille avec la mention du divorce**.
- S'il s'agit d'un livret de famille étranger, il doit être traduit par les autorités consulaires ou par un traducteur expert près la cour d'appel.

Vous êtes veuf(ve) :

- Copie intégrale de l'acte de naissance du défunt avec la mention du décès, ou l'acte de décès du défunt, ou livret de famille (photocopie + original) avec la mention du décès.

Vous êtes de nationalité étrangère

- **Un certificat de coutume et certificat de célibat** (si la preuve du célibat ne figure pas dans le certificat de coutume): Il s'agit d'un document établi par l'autorité ou par la représentation diplomatique ou consulaire. S'il est présenté en langue étrangère, il devra être traduit par un traducteur assermenté. Enfin il devra être éventuellement légalisé ou comporter l'apostille.
- **Un certificat attestant de la non-inscription sur le registre des PACS** à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères en utilisant le cerfa n°12819*04 (disponible sur le site service-public.fr).
- **Une attestation de non inscription au répertoire civil annexe** si vous êtes en France depuis plus d'un an, à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères

Service central d'état civil
11 rue de la Maison Blanche
44941 Nantes Cedex 9
rc.scec@diplomatie.gouv

Vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié

- Vous n'avez pas à produire de certificat de coutume et de certificat de célibat.
- **Certificat de non PACS** à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères en utilisant le cerfa n°12819*04 (disponible sur le site service-public.fr).

Service central d'état civil
11 rue de la Maison Blanche
44941 Nantes Cedex 9
rc.scec@diplomatie.gouv